

**Autorisation d'installation
d'un équipement de chantier**

Rue du Commerce

N° 2024 - 456

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 27 mai 2024 présentée par **INEO** – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES

Considérant, que des travaux de branchement électrique aérien pour ENEDIS, nécessitent un aménagement de la circulation et l'installation d'une nacelle.

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison de travaux de branchement électrique aérien pour ENEDIS et par dérogation à l'arrêté municipal n°2018-206 en date du 21 septembre 2018 de la ville de Chinon instituant la rue du Commerce en voie piétonne, l'entreprise **INEO** est autorisée à circuler sur cette voie pour y installer une nacelle et stationner un véhicule de chantier sur le domaine, **21 rue du Commerce :**

- 1 journée dans la période du 10 juin 2024 au 19 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet équipement de chantier ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'équipement de chantier, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le **10 JUIN 2024**
Fait à Chinon, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

Fait à Chinon, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Jean-Luc DUPONT

